

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)

(2001/C 240 E/32)

COM(2001) 281 final — 2001/0118(COD)

(Présentée par la Commission le 1^{er} juin 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

considérant ce qui suit:

- (1) Un véritable marché unique pour les services financiers est essentiel à la croissance économique et à la création d'emplois dans la Communauté.
- (2) La création d'un marché financier intégré et efficient suppose que l'intégrité du marché soit assurée. Le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et le maintien de la confiance du public en ces marchés sont des préalables indispensables à une croissance économique et une prospérité durables. Les abus de marché nuisent à l'intégrité des marchés financiers et ébranlent la confiance du public dans les valeurs mobilières et les instruments dérivés.
- (3) La communication de la Commission, du 11 mai 1999, intitulée «Mise en œuvre du cadre d'action pour les services financiers: plan d'action» ⁽¹⁾ a énuméré une série d'actions jugées nécessaires pour achever le marché unique des services financiers. Lors du sommet de Lisbonne, en avril 2000, les chefs d'État ou de gouvernement ont émis le vœu que le plan d'action soit intégralement mis en œuvre d'ici à 2005. Or, celui-ci soulignait la nécessité d'élaborer une directive relative à la lutte contre les manipulations de marché.
- (4) Lors de sa réunion du 17 juillet 2000, le Conseil a institué le Comité des Sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières. Dans son rapport final, ce comité a proposé l'introduction de nouvelles techniques législatives, fondées sur une approche à quatre niveaux:

principes-cadres, mesures d'exécution, coopération et contrôle de la mise en œuvre. Au niveau 1, la directive doit se limiter à énoncer de grands principes; au niveau 2, les mesures techniques d'exécution doivent être adoptées par la Commission, assistée d'un comité.

- (5) La résolution du Conseil européen de Stockholm a avalisé le rapport final du Comité des Sages, et notamment sa proposition d'approche à quatre niveaux, en vue de rendre le processus d'élaboration de la législation communautaire dans le domaine des valeurs mobilières plus efficace et plus transparent.
- (6) Selon le Conseil européen de Stockholm, les mesures d'exécution de niveau 2 devraient servir plus fréquemment (afin de garantir l'actualisation des dispositions techniques par rapport à l'évolution des marchés et des pratiques en matière de surveillance) et il conviendrait de fixer des dates limites pour toutes les étapes des travaux relatifs au niveau 2.
- (7) Les innovations financières et techniques actuelles, avec l'apparition de nouveaux produits et de nouvelles technologies, le développement des activités transfrontalières et Internet, multiplient les incitations, les occasions et les moyens de commettre des abus de marché.
- (8) La législation communautaire visant à protéger l'intégrité des marchés est actuellement incomplète. Les obligations légales varient d'un État membre à l'autre, ce qui laisse souvent les opérateurs économiques dans l'incertitude quant aux principes et définitions applicables, ainsi que sur les conditions d'application de la législation. Certains États membres ne disposent d'aucune législation couvrant les questions de manipulation de cours et de propagation d'informations trompeuses.
- (9) La notion d'abus de marché recouvre les opérations d'initiés et les manipulations de marché. La législation contre les opérations d'initiés et celle contre les manipulations de marché poursuivent le même objectif: assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés. Il est, en conséquence, souhaitable d'adopter un corps de règles communes pour combattre à la fois les opérations d'initiés et les manipulations de marché. Une directive unique permet de disposer, dans l'ensemble de la Communauté, du même cadre pour la répartition des responsabilités, l'application de la réglementation et la coopération.

⁽¹⁾ COM(1999) 232 final.

- (10) La directive 89/592/CEE du Conseil ⁽¹⁾, du 13 novembre 1989, concernant la coordination des réglementations relatives aux opérations d'initiés a été adoptée il y a plus de dix ans. Eu égard aux évolutions des marchés financiers et de la législation communautaire enregistrées depuis lors, il convient désormais de la remplacer, afin d'assurer une cohérence avec les règles visant à lutter contre les manipulations de marché. Une nouvelle directive est également nécessaire pour empêcher que des vides juridiques dans la législation communautaire ne puissent faciliter des comportements injustifiés de nature à ébranler la confiance du public et, de ce fait, à porter atteinte au bon fonctionnement des marchés.
- (11) Les opérations d'initiés et les manipulations de marché empêchent une transparence intégrale et adéquate du marché, qui est un préalable indispensable aux transactions pour tous les acteurs économiques intervenant sur des marchés financiers intégrés.
- (12) Une communication rapide et loyale des informations au public renforce l'intégrité du marché, alors qu'une communication sélective par les émetteurs peut induire une perte de confiance des investisseurs dans l'intégrité des marchés financiers; les acteurs économiques professionnels doivent contribuer à cette intégrité.
- (13) La mise en œuvre de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique par les États membres, le système européen de banques centrales ou les banques centrales nationales ne doit pas être entravée par des restrictions.
- (14) Dans certaines circonstances, les mesures de stabilisation ou les opérations sur leurs propres actions par des entités peuvent se justifier par des raisons économiques et elles ne doivent donc pas être assimilées, en tant que telles, à des abus de marché; il conviendrait d'élaborer des normes communes fournissant des orientations concrètes en la matière.
- (15) Eu égard au développement des marchés financiers, à leurs changements rapides et à la gamme des nouveaux produits et innovations, la présente directive doit s'appliquer largement aux instruments et techniques en cause, afin de garantir l'intégrité des marchés financiers communautaires.
- (16) Pour assurer des conditions de concurrence égales sur les marchés financiers communautaires, il y a lieu de prévoir une application géographiquement étendue des dispositions de la présente directive.
- (17) La multiplicité des autorités compétentes au sein des États membres, dotées de responsabilités différentes, génère des coûts inutiles et est source de confusion pour les intervenants sur le marché. Chaque État membre devra donc désigner une autorité compétente unique en charge des abus de marché, de nature administrative afin de garantir son autonomie par rapport aux acteurs économiques et d'éviter les conflits d'intérêts.
- (18) L'efficacité de la surveillance sera garantie par un corps minimum commun de compétences et de moyens d'action puissants dont seront dotées les autorités compétentes.
- (19) Afin de garantir au cadre communautaire relatif aux abus de marché une efficacité appropriée, toute infraction aux interdictions ou obligations prévues par la présente directive devra être promptement et efficacement sanctionnée.
- (20) Le développement des activités transfrontalières rend nécessaire un renforcement de la coopération entre autorités nationales compétentes et la définition d'un corps de règles étendu régissant leurs échanges d'informations.
- (21) Conformément au principe de proportionnalité visé à l'article 5 du traité, l'objectif des mesures envisagées, à savoir prévenir les abus de marché sous la forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, du fait des dimensions ou des effets des dites mesures, être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum exigé afin d'atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (22) Des orientations techniques et des modifications des règles prévues par la présente directive pourront s'avérer nécessaires, de temps à autre, pour tenir compte de l'évolution des marchés financiers; la Commission doit donc être habilitée à procéder aux modifications jugées nécessaires, après consultation du comité européen des valeurs mobilières, institué par la décision 2001/. . ./CE de la Commission.
- (23) Dès lors que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive sont des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil ⁽²⁾, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, elles doivent être adoptées en application de la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de cette décision.
- (24) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «information privilégiée»: une information qui n'a pas été rendue publique, qui a un caractère précis et concerne un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés;

⁽¹⁾ JO L 334 du 18.11.1989, p. 30.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- 2) «manipulations de marché», les comportements suivants:
- le fait d'effectuer des transactions ou de passer des ordres donnant ou susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers; ou qui fixent, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le cours d'un ou plusieurs instruments financiers à un niveau anormal ou artificiel; ou qui recourent à des procédés fictifs ou toute autre forme de tromperie ou d'artifice;
 - le fait de diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias (dont Internet) ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses pour l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers, y compris le fait de répandre des rumeurs et de diffuser des informations fausses ou trompeuses.
- 3) «instrument financier»: tout instrument énuméré dans la section A de l'annexe;
- 4) «marché réglementé»: un marché au sens de l'article 1^{er}, point 13, de la directive 93/22/CEE ⁽¹⁾.
- 5) Afin de tenir compte de l'évolution technique des marchés financiers et de garantir une application uniforme de la présente directive dans la Communauté, les définitions énoncées au présent article et la section A de l'annexe sont clarifiées et adaptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 2

1. Les États membres interdisent à toute personne physique ou morale qui dispose d'une information privilégiée d'acquérir ou de céder pour compte propre ou pour compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers liés à cette information, en exploitant cette information privilégiée.

Le premier alinéa ci-dessus s'applique, que la personne en cause ait obtenu l'information privilégiée:

- en raison de sa qualité de membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur, ou
- en raison de sa participation dans le capital de l'émetteur, ou
- en raison de son accès à l'information du fait de son travail, de sa profession ou de ses fonctions.

2. Lorsque les personnes visées au paragraphe 1 sont des sociétés ou d'autres personnes morales, l'interdiction prévue à ce paragraphe s'applique également aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à la transaction pour le compte de la personne morale en question.

3. L'interdiction prévue au paragraphe 1 s'applique à toute acquisition ou cession d'instruments financiers.

Article 3

Les États membres interdisent à toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 2 et qui dispose d'une information privilégiée:

- de communiquer cette information privilégiée à un tiers, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions;
- de recommander à un tiers d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par un tiers, sur la base de cette information privilégiée, les instruments financiers liés à ces informations.

Article 4

Les États membres imposent les interdictions prévues aux articles 2 et 3 également à toute personne autre que celles visées aux dits articles qui, en connaissance de cause, dispose d'une information privilégiée.

Article 5

Les États membres interdisent à toute personne physique ou morale de procéder à des manipulations de marché.

Une liste non exhaustive de méthodes typiquement utilisées à des fins de manipulation de marché figure en section B de l'annexe. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, les modifications que peuvent requérir les exemples de méthodes contenus dans cette liste.

Les États membres peuvent décider d'adopter des dispositions spécifiques à l'égard des personnes agissant à des fins journalistiques dans le cadre normal de l'exercice de leur profession.

Article 6

1. Les États membres veillent à ce que les émetteurs d'instruments financiers rendent publiques, dans les meilleurs délais, les informations privilégiées.

2. Lorsqu'un émetteur, ou une personne agissant pour son compte, communique une information privilégiée à un tiers dans l'exercice normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, au sens de l'article 3, point a), les États membres exigent qu'il rende cette information intégralement et effectivement publique, soit simultanément en cas de communication intentionnelle, soit rapidement en cas de communication non intentionnelle.

⁽¹⁾ JO L 141 du 11.6.1993, p. 27.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas:

- a) lorsque la personne recevant l'information est liée à l'émetteur par une obligation de confidentialité, ou s'engage expressément à garder confidentielle l'information communiquée, ou
- b) lorsque l'activité principale de l'entité recevant l'information consiste à établir des notations financières obligatoires, sous réserve que l'information soit fournie à seule fin de décerner une note qui sera publiquement accessible.

Les États membres exigent des émetteurs, ou des entités agissant en leur nom, qu'ils établissent une liste des personnes travaillant pour leur compte et ayant accès à des informations privilégiées et qu'ils actualisent régulièrement cette liste.

3. Un émetteur peut prendre la responsabilité de différer la publication d'une information particulière afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information.

4. Les États membres exigent des personnes physiques et/ou morales chargées de la production ou de la diffusion de travaux de recherche et autres informations pertinentes aux canaux de distribution ou au public qu'elles veillent, avec une attention raisonnable, à ce que l'information soit présentée avec impartialité et qu'elles communiquent leurs intérêts ou conflits d'intérêts en rapport avec les instruments financiers liés à ces informations.

5. Les États membres imposent à toute personne physique, ou à toute entité, effectuant des opérations sur instruments financiers à titre professionnel de s'abstenir de s'engager dans des transactions et de refuser d'exécuter les ordres passés par ses clients si cette personne peut raisonnablement suspecter que ces transactions sont basées sur une information privilégiée ou relèveraient de la manipulation de marché.

6. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, les mesures d'exécution afférentes:

- aux modalités techniques selon lesquelles les informations privilégiées doivent être rendues publiques conformément aux paragraphes 1 et 2;
- aux modalités techniques selon lesquelles les travaux de recherche et autres informations pertinentes doivent être présentés avec impartialité, ainsi qu'à la communication des intérêts particuliers ou conflits d'intérêts visés au paragraphe 4.

Article 7

La présente directive ne s'applique pas aux opérations effectuées pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique par un État membre, par le système européen de banques centrales, par

une banque centrale nationale, par tout autre organisme officiellement désigné ou par toute autre personne agissant pour leur compte. Les États membres peuvent étendre cette exclusion à leurs États fédérés pour ce qui concerne la gestion de leur dette publique.

Article 8

1. Les interdictions prévues par la présente directive ne s'appliquent pas aux opérations sur actions propres effectuées dans le cadre de programmes de «rachat», ni aux mesures de stabilisation d'un instrument financier, sous réserve que ces opérations et mesures obéissent aux conditions convenues.

2. La Commission définit ces conditions techniques, conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 9

Les dispositions de la présente directive s'appliquent à tout instrument financier admis, ou en passe d'être admis, à la négociation sur un marché réglementé d'au moins un État membre, que la transaction elle-même soit effectivement exécutée sur ce marché ou non.

Article 10

Chaque État membre applique les interdictions et obligations prévues par la présente directive au moins aux actes qui ont lieu sur son territoire, dès lors que les instruments financiers concernés sont admis, ou en passe d'être admis, à la négociation dans un État membre.

Article 11

Chaque État membre désigne une autorité administrative unique compétente en vue d'assurer l'application des dispositions arrêtées en exécution de la présente directive.

Article 12

L'autorité compétente est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle exerce ces pouvoirs soit directement, soit — le cas échéant — en collaboration avec d'autres autorités, y compris judiciaires.

Ces pouvoirs doivent au moins inclure le droit:

- a) d'avoir accès à tout document et d'en recevoir copie;
- b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, d'exiger le témoignage d'une personne;
- c) de réaliser des inspections sur place;

- d) d'exiger la communication d'enregistrements téléphoniques et de données échangées;
- e) de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs;
- f) de requérir l'interdiction temporaire d'activité professionnelle.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives nationales sur le secret professionnel.

Article 13

Les États membres prévoient que toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour le compte d'une autorité compétente, ainsi que les auditeurs et les experts mandatés par ladite autorité, sont tenus au secret professionnel. Les informations couvertes par le secret professionnel ne peuvent être communiquées à quelque personne ou autorité que ce soit, qu'en vertu de dispositions législatives.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, les mesures appropriées soient prises, y compris des sanctions administratives et pénales, à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables d'une violation des dispositions de la présente directive. Les États membres garantissent que ces mesures sont effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de défaut de coopération dans le cadre d'investigations prévues à l'article 12.

3. Les États membres autorisent l'autorité compétente concernée à rendre publiques les sanctions imposées pour non-respect des mesures adoptées conformément à la présente directive, excepté dans les cas où leur communication risquerait de perturber les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Article 15

Les États membres garantissent que les décisions prises par l'autorité compétente concernée puissent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 16

1. Les autorités compétentes des États membres collaborent les unes avec les autres chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, en faisant usage des pouvoirs qui leur sont conférés soit par la présente directive,

soit par leur législation nationale. Toute autorité compétente doit prêter son concours aux autorités compétentes des autres États membres, notamment en communiquant des informations ou en coopérant dans le cadre d'enquêtes.

2. Les autorités compétentes communiquent immédiatement, sur demande, toute information requise aux fins visées au paragraphe 1. Le cas échéant, l'autorité compétente requise prend immédiatement les mesures nécessaires pour réunir l'information demandée. Si elle n'est pas en mesure de communiquer immédiatement l'information demandée, elle doit en notifier les raisons à l'autorité compétente requérante. Les informations ainsi communiquées tombent sous l'obligation de secret professionnel qui incombe aux personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités compétentes qui les reçoivent.

Les autorités compétentes peuvent refuser de donner suite à une demande d'information, lorsque la communication de l'information concernée est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État requis ou lorsqu'une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités de cet État, ou lorsque ces personnes sont déjà définitivement jugées pour les mêmes faits par les autorités compétentes de cet État.

Sans préjudice des obligations leur incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, les autorités qui reçoivent des informations au titre du paragraphe 1 peuvent uniquement les utiliser pour l'exercice de leurs fonctions telles que définies par la présente directive et dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à cet exercice. Toutefois, si l'autorité compétente communiquant l'information y consent, l'autorité qui a reçu l'information peut l'utiliser à d'autres fins ou la transmettre aux autorités compétentes d'autres États.

3. Lorsqu'une autorité compétente a la conviction que des activités enfreignant les dispositions de la présente directive sont ou ont été réalisées sur le territoire d'un autre État membre, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre d'une manière aussi détaillée que possible. L'autorité compétente de cet autre État membre prend les mesures appropriées. Elle communique à l'autorité compétente qui l'a informée les résultats de son intervention et, dans la mesure du possible, l'informe des principaux développements provisoires de son action.

4. L'autorité compétente d'un État membre peut requérir qu'une enquête soit menée par l'autorité compétente d'un autre État membre sur le territoire de ce dernier.

Elle peut également requérir que certains membres de son personnel soient autorisés à accompagner ceux de l'autorité compétente de cet autre État membre lors de l'enquête.

Cependant, l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de l'État membre sur le territoire duquel elle est effectuée.

Les autorités compétentes peuvent refuser de procéder à une enquête au titre d'une requête présentée conformément au premier alinéa ou ne pas autoriser les membres du personnel de l'autorité compétente d'un autre État membre à accompagner les membres de son propre personnel au titre d'une requête présentée conformément au deuxième alinéa, lorsque cette enquête est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État requis, ou lorsqu'une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités de cet État, ou lorsque ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits par les autorités compétentes de cet État.

5. La Commission adopte, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, les mesures d'exécution afférentes aux procédures d'échange d'informations et d'inspections transfrontalières visées au présent article.

Article 17

1. La Commission est assistée du comité européen des valeurs mobilières, institué par la décision (2001/. . ./CE) ⁽¹⁾ de la Commission.

2. Lorsque référence est faite au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément aux articles 7 et 8 de cette décision.

(¹) Décision de la Commission instituant le comité européen des valeurs mobilières, non encore adoptée.

3. Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

Article 18

Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le (année, mois, jour: au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente directive). Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 19

La directive 89/592/CEE est abrogée avec effet à la date figurant à l'article 20.

Article 20

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

SECTION A

Instruments financiers

Par «instruments financiers», on entend:

- les valeurs mobilières telles que définies par la directive 93/22/CEE;
- les parts d'organismes de placement collectif;
- les instruments du marché monétaire;
- les contrats financiers à terme, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les contrats d'échange (*swaps*) sur taux d'intérêt, devises et actions;
- les options visant à acheter ou à vendre tout instrument relevant de ces catégories, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces, en particulier les options sur devises et taux d'intérêt;
- les instruments dérivés de marchandises.

SECTION B

Les exemples de méthodes utilisées pour manipuler le marché, fournis ci-après à titre d'illustration, ne sont pas exhaustifs, mais visent à faciliter l'interprétation de la définition générale énoncée à l'article 1^{er}, point 2.

- Opérations visant à donner une fausse impression d'activité:
 - les opérations n'entraînant pas de véritable changement dans la propriété de l'instrument financier («Wash sales»);
 - les opérations au cours desquelles des ordres d'achat et de vente, à des cours et pour des volumes identiques, sont passés simultanément par des parties différentes mais en collusion («Improper matched orders»);
 - le fait d'effectuer une série d'opérations qui sont affichées publiquement sur des écrans en vue de donner, pour un instrument financier déterminé, une impression d'activité ou de mouvement de son cours («Painting the tape»);
 - le fait, pour une personne ou plusieurs personnes agissant de concert, d'effectuer des opérations en vue de pousser le cours d'un instrument financier jusqu'à un niveau artificiellement élevé, pour ensuite vendre massivement ses/leurs titres («Pumping and dumping»);
 - le fait de gonfler la demande d'un instrument financier afin de faire augmenter son cours (en créant une impression de vigueur ou l'illusion que l'augmentation est due à l'activité sur le titre) («Advancing the bid»).
 - Opérations visant à créer une pénurie:
 - le fait de s'assurer, sur la demande d'un instrument dérivé et de l'actif sous-jacent, un contrôle qui est tel que le manipulateur détient une position dominante qu'il met à profit pour influencer sur le cours de l'instrument dérivé et/ou de l'actif sous-jacent («Cornering»);
 - comme dans le «cornering», le fait de tirer avantage de la pénurie d'un actif en contrôlant sa demande et en exploitant la congestion du marché consécutive à cette pénurie pour créer des cours artificiels; pouvoir exercer une influence significative sur l'offre ou la livraison d'un titre, avoir le droit d'exiger la livraison et en user pour imposer des cours artificiels et anormaux («Abusive squeezes»).
 - Opérations basées sur la chronologie des opérations:
 - le fait d'acheter ou de vendre un instrument financier au moment de la clôture du marché en vue d'agir sur son cours de clôture, de manière à induire en erreur les investisseurs agissant sur la base des cours de clôture («Marking the close»);
 - les opérations effectuées en vue d'influer sur le cours instantané ou de compensation de contrats dérivés;
 - les opérations destinées à agir sur le cours instantané d'un instrument financier qui a été choisi pour calculer la valeur d'une opération.
 - Actes relatifs à l'information:
 - le fait d'acheter un instrument financier pour son propre compte avant de recommander son achat à d'autres, puis de le vendre en réalisant un profit du fait de la hausse du cours induite par la recommandation («Scalping»);
 - le fait de répandre de fausses rumeurs afin de provoquer un mouvement d'achat ou de vente sur un titre;
 - le fait de communiquer de fausses informations sur des faits importants;
 - la non-communication de faits ou d'intérêts importants.
-